

DEPARTEMENT	<u>COMMUNE D'ATHIES</u>
PAS DE CALAIS	Le Maire de la Commune d'ATHIES,
ARRONDISSEMENT	VU la demande de la société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL, située rue de la Meuse 62470 CALONNE RICOUART représentée par M. NIANG,
ARRAS	
CANTON	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif à la police de circulation et du stationnement,
ARRAS 2	VU le Code de la Route,
COMMUNE	VU le Code de la Voirie Routière,
ATHIES	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,
N° 2026/061	
OBJET :	VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes,
RESTRICTION CIRCULATION Allée du Cardo	Considérant les travaux électriques, il est nécessaire de prendre des mesures de restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Des mesures de restrictions de circulation seront appliquées à compter du mercredi 1^{er} Juillet au vendredi 24 juillet 2026 Allée du Cardo.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Circulation alternée par feux tricolore
- Empiètement sur chaussée
- Interdiction de stationner et de dépasser aux véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires, seront posés et entretenus par les soins et aux frais de la société chargée d'effectuer les travaux, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974, modifiée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Monsieur le Maire d'ATHIES
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 26 Juin 2026

Le Maire,

LENGLET Anthony

